Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 26 MAI 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Société LUNDIN International : exploitation d'un centre de stockage et de distribution d'hydrocarbures

Communes de Vert-Toulon – département de la Marne

I. Présentation du projet

I.1 Références et identité du demandeur

Demandeur	LUNDIN International
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de distribution d'hydrocarbures
Adresse du site	Lieu-dit « Le Marais Vert », commune de Vert-Toulon (51130)
Superficie du site	15 690 m²

I.2 Contexte du projet

La société LUNDIN International est titulaire de la concession d'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit de Vert-la-Gravelle, d'une superficie d'environ 23 km², située sur les communes de Bannes, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Val-des-Marais et Vert-Toulon dans le département de la Marne.

Le gisement est exploité à partir de quatre plate-formes sur lesquelles ont été réalisés en tout six forages. Dans le cadre d'un programme de développement du gisement, LUNDIN International a demandé en 2013 l'autorisation de créer trois nouvelles plate-formes de surface et d'y forer dix puits ainsi que sur les plate-formes existantes nommées « VGR1 » et « VGR4 ». Deux de ces puits sont destinés à injecter de l'eau dans le gisement, les autres servant à extraire le pétrole. Il s'agit de forages pétroliers classiques, ne faisant pas intervenir de techniques de fracturation hydraulique.

Actuellement, les fluides produits (mélange de pétrole et d'eau salée) sur l'ensemble du gisement de Vert-la-Gravelle sont acheminés depuis chaque plate-forme vers le centre de traitement de LUNDIN International, à Montmirail, par camion-citerne.

Le programme de développement vise à centraliser le traitement et l'expédition du pétrole sur la plate-forme VGR1, vers laquelle les effluents issus des différents puits seront acheminés par un réseau de canalisations enterrées. Le pétrole et l'eau seront séparés, puis le pétrole sera stocké avant d'être acheminé en camion vers Montmirail, l'eau étant transportée par les canalisations vers les puits injecteurs.

La création des nouvelles plate-formes et le forage des dix nouveaux puits ont été autorisés en janvier 2014. La construction du réseau de canalisations fait l'objet d'un dossier distinct de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers. Ces deux projets ont fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale, respectivement le 26 août 2013 et le 18 avril 2014.

Le projet, objet du présent dossier, consiste à porter la superficie de la plate-forme VGR1 de 15 690 m² à 26 121 m² et à y mettre en place :

- un dispositif de traitement des effluents extraits sur l'ensemble du gisement ;
- une installation de stockage en réservoirs enterrés des effluents traités (pétrole brut) ;
- une installation de chargement de liquides inflammables (pour le remplissage des camions).

I.3 Cadre juridique

Le centre de traitement, stockage et distribution, objet du présent dossier, relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. La préfecture de la Marne ainsi que l'agence régionale de santé ont été consultées lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet et les principales conclusions de l'étude d'impact.

II.1 Analyse de l'état initial

Le périmètre de l'étude de l'état initial de l'environnement n'est pas présenté explicitement, mais les différentes thématiques semblent étudiées à une échelle adaptée.

Bien que les enjeux identifiés ne soient pas clairement hiérarchisés, les éléments principaux qui ressortent de la lecture de l'étude sont :

- la proximité du marais de Saint-Gond, classé zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- la proximité du ruisseau du Moulin, à environ 170 m au nord-ouest de la plate-forme VGR1. Ce ruisseau, qui s'écoule du nord-est vers le sud-est, draine une partie du marais de Saint-Gond avant de se jeter dans le Petit Morin ;
- la sensibilité aux pollutions des eaux souterraines, en particulier la nappe de la craie qui constitue la principale ressource du secteur. Néanmoins, le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Concernant le milieu naturel, l'analyse de l'état initial présentée dans l'étude d'impact se résume à une description des zonages d'inventaire scientifique et de protection répertoriés sur le territoire de la concession. Il s'agit en particulier du marais de Saint-Gond, vaste tourbière de grand intérêt écologique, dont le périmètre englobe le ruisseau du Moulin à proximité de la plate-forme VGR1.

Un document intitulé « diagnostic faune – flore – habitats », annexé au dossier, présente une analyse plus détaillée des abords de la plate-forme, notamment au travers d'inventaires de la faune et de la flore. Ces données, qui permettent d'apprécier la sensibilité des milieux directement concernés par le projet, auraient mérité d'être présentées sous forme synthétique dans l'étude d'impact elle-même.

Ce diagnostic montre que le site de la plate-forme et les terrains cultivés voisins présentent un intérêt écologique faible. Seuls le ruisseau du Moulin et les zones humides qui le bordent se caractérisent par une sensibilité importante des habitats et des espèces végétales et animales qu'ils abritent.

Le projet est situé à environ 670 m de l'église de Vert-la-Gravelle, monument historique classé, c'est-à-dire en dehors de son périmètre de protection. Les installations actuelles ne sont pas visibles depuis les abords de l'église, ni depuis les habitations dont les plus proches se situent à 500 m du site.

II.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures d'atténuation

Le dossier analyse de manière proportionnée les principaux impacts du projet sur l'environnement. L'étude conclut à un impact globalement faible.

Impact sur l'eau

Le principal impact du projet sur la ressource en eau est lié au risque de pollution dû aux rejets des installations. Des mesures sont prévues pour réduire ce risque au minimum :

- le site est équipé d'un dispositif d'assainissement autonome des eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales qui ruissellent sur la plate-forme seront collectées, transiteront par un piège à hydrocarbures, puis seront dirigées vers un bassin de rétention. Les eaux seront finalement infiltrées dans le sous-sol via un puisard. Le bassin, doté d'une vanne d'isolement, permet également de retenir à l'intérieur du site les eaux souillées en cas de sinistre.
- les eaux de gisement (eau extraite du sous-sol en même temps que le pétrole) seront réinjectées dans le gisement pour y maintenir une pression suffisante.

Le site consommera annuellement environ 1 000 m^3 d'eau, qui seront fournis par un forage situé sur place. Ce prélèvement, utilisé pour alimenter la réserve d'incendie, pour des opérations de maintenance et pour les besoins sanitaires, sera sans incidence notable sur la ressource en eau.

Impact sur l'air

Les principaux rejets atmosphériques liés au fonctionnement des installations sont issus du brûlage des gaz contenus dans le pétrole. Le projet, qui vise à augmenter la productivité du gisement, entraînera donc également une augmentation de 50 à 100 % du volume de gaz rejeté. Si l'étude identifie bien les polluants susceptibles d'être rejetés et les quantités associées, elle ne tire pas de conclusion quant à l'impact du projet sur la qualité de l'air.

Par ailleurs, le projet aura également un effet positif en réduisant les émissions des moteurs des camions-citernes : la séparation du pétrole et de l'eau de gisement réduira les volumes à transporter, et donc le nombre de camions nécessaires, et l'installation de pompes de distribution électriques évitera l'utilisation du moteur des camions pour leur remplissage. Comme pour le brûlage, l'étude évalue les effets du projet en termes de volume des différents polluants rejetés dans l'air.

Impact sur le milieu naturel

L'impact du projet sur le milieu naturel est évoqué succinctement dans l'étude, qui renvoie à l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée en annexe.

L'impact sera globalement faible dans la mesure où les installations nouvelles seront construites sur des terres cultivées présentant peu d'intérêt sur le plan écologique. En raison de leur faible superficie, la perte de territoire pour les espèces animales susceptibles de venir s'alimenter sur ces terres ne sera pas significative.

Les nouvelles installations ne produiront pas d'effet sur l'environnement en dehors de la plate-forme VGR1, l'étude conclut donc à l'absence d'incidence sur la site Natura 2000 voisin.

Nuisances

Les travaux de construction pourront générer des nuisances sonores, mais leur caractère temporaire et l'éloignement des habitations permettent de conclure à l'absence d'impact significatif.

L'étude montre qu'en phase d'exploitation, les installations ne seront pas une source de bruit important. La principale source de nuisances sera la circulation des camions transportant les effluents entre la plate-forme VGR1 et le centre de traitement de Montmirail, estimée entre 4 et 9 camions par jour. Le traitement sur place des effluents (séparation de l'eau et du pétrole) permet de réduire globalement la circulation des camions.

En outre, la centralisation de la production et de la distribution sur la plate-forme VGR1 permet de concentrer le trafic sur un seul itinéraire, entre la plate-forme VGR1 et Montmirail. L'étude ne proposant ni description, ni cartographie de cet itinéraire, il est difficile d'apprécier l'impact de cette circulation sur les zones riveraines.

Autres impacts

Les principaux déchets générés sont liés aux opérations de maintenance (chiffons, vêtements de protection, produits absorbants usagés) et aux boues et dépôts provenant des différents dispositifs de stockage d'hydrocarbures. Ils seront dirigés vers des filières agréées pour y être retraités ou valorisés.

L'étude montre que le projet aura un impact visuel modéré : les installations, hautes de huit mètres au maximum, seront peu visibles de loin (notamment depuis les zones habitées, distantes de plus de 500 m). Les équipements les plus imposants (réservoirs d'eau, balanciers des pompes existantes) seront peints en vert pour faciliter leur intégration dans le paysage où la végétation est très présente.

II.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Le projet, objet du présent dossier, est lié à deux autres projets : le forage de nouveaux puits, nécessitant la création de plate-formes et l'extension de plate-formes existantes, et la construction d'un réseau de canalisations enterrées entre ces plate-formes et la plate-forme VGR1.

Le centre de production et le réseau de collecte forment une unité fonctionnelle, leur construction est donc un programme de travaux au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Aussi, il aurait été souhaitable que le projet de réseau de collecte et ses effets sur l'environnement soient présentés. Le dossier aurait ainsi permis une appréciation globale des effets sur l'environnement du projet de développement de la production du gisement de Vert-la-Gravelle dans son ensemble.

Dans le même but, les impacts du forage de nouveaux puits et des créations ou extensions des plate-formes mériteraient d'être évoqués, même si ce projet est fonctionnellement distinct des deux autres.

II.4 Exposé des raisons pour lesquels le projet présenté a été retenu

Dans la perspective d'un développement de la production du gisement grâce au forage de nouveaux puits, le choix de centraliser la production sur la plate-forme VGR1 est justifié dans le dossier par des considérations économiques. Mais l'étude d'impact montre également que cette solution permet de réduire l'impact environnemental de la production, en évitant la multiplication des installations de stockage et en rationalisant la circulation des camions.

III. Étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence (probabilité du phénomène dangereux à l'origine de l'accident), de la cinétique (vitesse d'évolution du phénomène dangereux et vitesse de propagation de ses effets), de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

III.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité de la zone concernée par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Les accidents et/ou incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été étudiés.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. Ils sont liés :

- à la présence de matières inflammables ;

- à la présence d'installations dangereuses (séparateurs, dégazeurs, etc[1]) ;
- aux risques naturels (foudre, séisme, inondation...).

III.2 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Le pétitionnaire a identifié les principaux phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer :

- le risque d'incendie lié à la présence de produits inflammables :
- le risque d'explosion des installations de stockage et de traitement de produits inflammables ;
- le risque d'explosion de nuage de gaz lié à la production d'un gaz de pétrole inflammable ;
- le risque de pollution du milieu naturel.

L'étude propose une cartographie des zones d'effets des flux thermiques et de surpression pour les phénomènes dangereux étudiés. Selon les modélisations réalisées par le pétitionnaire, seuls des effets relatifs aux phénomènes de surpression sont susceptibles de sortir des limites du site.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.3 Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place, à savoir :

- une réserve d'eau (maintenue à niveau par un forage) pour alimenter les bornes d'incendie placées à l'entrée du site ;
- des dispositifs de récupération et de rétention des eaux polluées ;
- un appui des moyens de lutte contre l'incendie des centres de secours du département.

IV. Conclusions

L'étude d'impact présentée apparaît globalement proportionnée aux enjeux et aux impacts du projet.

Le dossier montre que l'impact du projet présenté sur l'environnement sera faible, notamment grâce à la mise en œuvre de mesures de prévention des pollutions accidentelles, et que les préoccupations d'environnement ont été prises en compte dans sa conception.

Cependant, la présentation d'une étude d'impact unique prenant en compte l'ensemble du programme de développement du gisement (nouvelles plate-formes, forages, centre de production et réseau de collecte) aurait permis de mieux appréhender les impacts environnementaux de ce programme.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le projet de construction d'un réseau de collectes enterrées, qui fait l'objet d'une autre procédure administrative, soit présenté conjointement à l'enquête publique pour permettre une appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux. À défaut, il serait souhaitable que le dossier soit complété afin de permettre cette appréciation globale des effets du programme de développement du gisement.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Benoît BONNEFOI

1 de manière générale, tout équipement où la phase gazeuse de l'effluent extrait est présente.